

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LE « CENTRE IRM DE BASSE-TERRE », SIS RUE TOUSSAINT LOUVERTURE – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR HENRI NAGAPIN, A INSTALLER UNE GRUE SUR LE GAZON ET LE TROTTOIR DANS LE SENS BAILLIF VERS BASSE-TERRE EN FACE DE L'IRM RUE GASTON FEUILLARD, POUR REALISER LA DEPOSE D'UN EQUIPEMENT DE REMPLACEMENT, LE JEUDI 13 JUIN 2024 ET LA POSE LE VENDREDI 21 JUIN 2024, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 Juin 2024, par laquelle le « **CENTRE IRM DE BASSE-TERRE** », sis rue Toussaint LOUVERTURE à BASSE-TERRE, représenté par Monsieur Henri NAGAPIN, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'installer une grue sur le gazon et le trottoir dans le sens Baillif vers Basse-Terre en face de l'IRM- rue Gaston FEUILLARD, pour réaliser la dépose d'un équipement de remplacement le **Jeudi 13 Juin 2024** et la pose le **Vendredi 21 Juin 2024, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise le « **CENTRE IRM DE BASSE-TERRE** » sis rue Toussaint LOUVERTURE à BASSE-TERRE, représenté par Monsieur Henri NAGAPIN, à installer une grue sur le gazon et le trottoir dans le sens Baillif vers Basse-Terre, en face de l'IRM rue Gaston FEUILLARD, pour la dépose d'un équipement de remplacement le **Jeudi 13 Juin 2024** et la pose le **Vendredi 21 Juin 2024, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

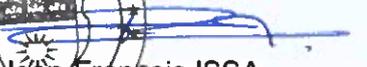
Basse-Terre, le 12 JUIN 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 12 JUIN 2024
de la notification, le 12 JUIN 2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 12 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 12 JUIN 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

